

DROITS DES PERES ET DES ENFANTS

S.O.S PAPA

SAUVEGARDE DES LIENS FAMILIAUX

MAGAZINE



Pour des lois de progrès qui prennent en compte l'évolution sociologique de la famille, les intérêts réels de l'enfant et l'égalité des droits de chacun des parents. Des lois qui conduisent à l'apaisement des tensions de la séparation, qui retirent aux avocats le divorce par demande conjointe et qui imposent des limites à l'arbitraire des magistrats dans les procédures où l'obscurantisme social et le sexisme peuvent influer gravement sur les décisions.

SOMMAIRE

Edito : Délinquance - p. 3

Trois meurtres sociaux du père, impunis - p. 4 à 6
Ces pères qui partent à l'étranger avec leur enfant - p. 8

La plus grande secte de France - p. 10

Courrier des lecteurs - p. 12

“Au nom du fils”; La loi sur le patronyme - p. 14

La “loi ROYAL / SOS PAPA” promulguée - p. 16

L'échec de la justice familiale - p. 19



SOS PAPA Magazine

Trimestriel édité par SOS PAPA
(Association loi de 1901)
34, rue du Président Wilson
B.P. 49
F - 78231 LE PECQ Cedex (France)

📞 (33) 01 39 76 19 99
FAX (33) 01 30 15 07 43

www.sospapa.net

Directeur de publication

Michel Thizon

Secrétaires de rédaction

Jackie Rocca, Odile Filippi

Ont collaboré à ce numéro

Camille Réchard, Claude Bailly,
Alain Touchot, Eric Martenot,
Bernard Fery, Georges Ruiz,
Philippe Lamotte, Alain Bensimon,
Christophe Guernalec,
Jean-Marc Dreuillaux.

(les articles signés n'engagent que leurs auteurs)

Maquette : Thizon Consultants

Imprimé par : FRAZIER, Paris

Dépôt légal : 1er trimestre 2002
ISSN 1157 - 0040

Commission paritaire n° 76 312 AS

Comité d'honneur de l'Association SOS PAPA



Anny DUPEREY
Marraine de l'Association

Michèle AGRAPART-DELMAS
Christine CASTELAIN-MEUNIER
Dominique CHARLES
Pierre CORET
Jean-Pierre CUNY
Geneviève DELAISI
Franck MÉJEAN
Gérard NEYRAND
Christiane OLIVIER
Claude SARRAUTE
Ian J. STOCK
Evelyne SULLEROT

*Psychocriminologue, expert européen
Sociologue
Avocate à la Cour de Paris
Psychiatre, psychothérapeute
Avocat à la Cour de Versailles
Psychanalyste
Avocat à la Cour de Perpignan
Sociologue
Psychanalyste
Journaliste éditorialiste, écrivain
Avocat (Californie, USA)
Sociologue, fondatrice du planning familial*

PERMANENCE TELEPHONIQUE

du Siège National

du lundi au vendredi, toute l'année, de 10 h à 17 h
01 39 76 19 99 lignes groupées (enregistreur aux autres heures)

REUNIONS

LE PECQ (78)

Siège national

Accueil : Tous les mardis à 19 h et
tous les samedis à 10 h
34, rue du président Wilson
près du stade (après la pharmacie)
RER A station Le Vésinet-Le Pecq

PARIS

Accueil : Tous les lundis et jeudis à 19 h
15, avenue de Ségur - Paris 7ème
(métro St François Xavier / Ecole militaire)

Bureau des bénévoles (pas d'accueil)
38, rue des Ormeaux - PARIS 20°

SUR PLACE

Écoute,
Stratégie individuelle,
Conseils personnalisés,
Consultations juridiques par
avocats bénévoles experts
agrésés SOS PAPA
pour les adhérents du
«Club SOS PAPA»

(adhésions sur place)

Province : Les délégations sur www.sospapa.net ou par téléphone au Siège

DEMANDE D'ABONNEMENT

(Ecrire en lettres d'imprimerie SVP)

A adresser avec votre règlement à : SOS PAPA Magazine - BP 49 - F 78231 LE PECQ Cedex

Nom **Prénom** **Profession**

Adresse **Situation familiale**

..... **Tél.** **Nb d'enfants**

Je m'abonne un an (4 Nos) : 28 euros

Veuillez me faire parvenir l'année complète (20 euros l'année)

EDITO



Par Jean-Louis TOUCHOT

DELINQUANCE

Campagne présidentielle en vue, on vient nous abreuver de discours sur les chiffres de l'augmentation de la délinquance : vols, viols, violences, agressions, mais rien bien sûr sur la délinquance familiale suite aux non-présentations d'enfant.

Etablir une hiérarchie entre les différents délits prévus par le code pénal n'est pas sérieux et c'est un manque de respect de la démocratie. A quoi cela sert-il que le Législateur fasse des lois répressives si elles ne sont pas appliquées ?

Voler un jouet pour ses enfants en période de Noël serait un acte punissable de prison (Cour d'appel de Lyon) mais refuser de présenter des enfants à leur père relèverait d'une simple main courante, sans aucune conséquence au niveau d'un commissariat, ou d'un " classement sans suite " par un Procureur ?

La loi est respectée ou elle ne l'est pas !
Ne pas respecter un droit de visite et d'hébergement est un délit prévu par le code pénal c'est de la délinquance.

Les lois ne sont pas faites pour servir l'égocentrisme de certain(e)s magistrat(e)s qui, à travers leurs décisions, assouviscent des problèmes personnels.

Elles doivent au contraire être un moyen qui permette de mettre en place des relations humaines apaisées afin de garantir les intérêts de ceux qu'elles sont censées protéger, c'est à dire les enfants, par le maintien du lien avec ses deux parents .

La délinquance et la violence dont on nous parle a aussi son origine dans le laxisme d'application du code pénal en matière du respect des droits du parent non hébergeant (dans plus de 90% des cas : le père !).

La très sérieuse revue médicale Impact Médecin hebdo (n° 546 du 14 Septembre 2001), indique dans un article sur l'adolescence :

" La configuration familiale paraît donc beaucoup plus déterminante. L'absence d'un des parents, le plus souvent le père, ou son éloignement, la fragilité des barrières entre générations, favorisent les passages à l'acte violent.

Tout se passe comme si l'adolescent pris dans des liens trop proches avec sa mère ne pouvait les rompre que par un passage à l'acte violent intra-familial "

De l'acte violent intra-familial à l'acte violent extra-familial il n'y a qu'un pas qui peut être facilement franchi. Ne pas prendre en compte la délinquance familiale, ou la minimiser, est une erreur politique grave.

Lettre ouverte à la Ministre de la Justice

Le Pecq, le 4 février 2002

Madame Marylise LEBRANCHU
Ministre de la Justice, Garde des Sceaux
13, place Vendôme
75001 PARIS

Madame la Ministre,

Les dernières statistiques sur la délinquance qui viennent d'agiter l'opinion publique et les politiciens de tous bords n'évoquent jamais les délits familiaux extrêmement nombreux de non-représentation d'enfant.

Ceci n'est pas étonnant en fait puisque, ainsi que cela nous est confirmé par nos enquêtes de longue date auprès des victimes et des commissariats de police, tout est mis en œuvre par l'Autorité judiciaire pour que ces délits ne soient pas enregistrés et n'apparaissent pas.

Les Procureurs donnent consigne verbale aux Commissariats de ne pas prendre les plaintes pour refus de présenter les enfants. Dans le meilleur des cas, les policiers reçoivent consigne de ne pas prendre la plainte d'un parent victime de ce délit, le plus souvent d'un père, avant plusieurs mains-courantes préalables.

Les conséquences sociales du délit sont alors consommées depuis longtemps, c'est à dire la rupture bien souvent irréversible du lien affectif et familial de ce parent avec son enfant.

Lorsqu'un parent victime (et pense-t-on à l'enfant victime ?) est suffisamment informé et bien conseillé pour poursuivre ses exigences citoyennes, de nombreux obstacles lui sont opposés, y compris des tromperies sur l'enregistrement effectif de sa plainte. Le Procureur classera de toute façon automatiquement " sans suite " la plainte. Seuls des drames consommés ou bien des procédures coûteuses en Correctionnelle ont quelques chances de se traduire par une comparution du parent coupable, de façon même pas dissuasive, tellement les tribunaux sont laxistes en matière de punition de ce délit (moins laxistes toutefois si c'est un père qui est coupable, plutôt qu'une mère).

Les statistiques que nous avons régulièrement publiées en la matière sont inquiétantes, notamment lorsqu'on les compare aux statistiques de traitement du non-paiement de pension alimentaire. (Taux de condamnation de ce dernier : 99 % Taux de condamnation des refus de présenter l'enfant, difficilement parvenus au pénal, : 7 %).

Il n'est plus contestable que la rupture du lien des enfants issus de familles disloquées d'avec leurs pères a des conséquences directes sur la potentialité de délinquance de ces enfants plus tard. La délinquance juvénile apparaît ainsi littéralement " organisée " à long terme par la Justice elle-même.

Une autre preuve de la discrimination entre ces délits familiaux selon leur nature et le sexe des coupables est le fait que les plaquettes d'information, diffusées par vos services dans les tribunaux, sont nombreuses et précises en ce qui concerne les non-paiements de pension alimentaire tandis que nous attendons depuis plus de dix ans d'en voir apparaître sur les non-représentations d'enfants.

Quelles mesures comptez-vous prendre et quelles consignes sérieuses comptez-vous donner, Madame la Ministre, aux Procureurs généraux et aux Procureurs afin que la Justice cesse de " fabriquer " les jeunes délinquants de demain et établisse enfin la parité sexuelle en matière pénale familiale ?

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre haute considération.

Michel THIZON, Président

TROIS MEURTRES SOCIAUX DU PÈRE, IMPUNIS

A quoi servent les lois, anciennes ou nouvelles, lorsque la forfaiture magistrale est généralisée ?

SUISSE, REFUGE DE LA DICTATURE Matriarcale

Philippe se marie en Provence en septembre 1991 avec Pascale. Heureux jeunes mariés, rapidement dans l'attente d'un bébé qu'il est décidé d'appeler Paul-François.

Philippe participe activement à l'accouchement. Il s'investit à fond auprès de la jeune mère, au point que les sages-femmes le féliciteront.

Pascale était ambitieuse pour son époux autant que pour elle-même. Elle l'encourage à suivre des études supérieures en cours du soir. Employée dans une faculté, elle était parvenue à être diplômée d'un troisième cycle qu'elle a elle-même obtenue en cours du soir au CNAM.

Pascale s'est révélée procédurière à l'occasion d'un conflit entre Philippe et son employeur. Elle a conduit elle-même le dossier aux prud'hommes pendant deux ans et demi, dans une passion excessive, négligeant tous les autres aspects de la vie du couple. Y compris l'enfant dont Philippe a dû alors assurer le plus souvent seul l'entretien.

Les beaux-parents de Philippe s'immiscent ensuite dans le couple. La belle mère voulait gérer les comptes du ménage, que les jeunes époux habitent chez eux, élever le petit à la place des parents,...

Philippe, qui arrivait à la fin de ses difficiles études, suivait à ce moment un traitement lié au surmenage et à l'anxiété. Elle lui fait interrompre son traitement en le conduisant chez des guérisseurs. Cela se traduit par un état de nervosité et de fatigue qui se concrétise notamment par une opposition aux interventions de la belle-mère et provoque des accrochages entre les époux.

Paul-François a alors trois ans et demi. Un

jour, Pascale décide de partir avec l'enfant chez sa sœur sous un faux prétexte. Quelques tentatives de réconciliation ont lieu, mais les quiproquos s'ajoutant les uns aux autres, puis surtout l'influence des beaux-parents, conduisent à une situation irréversible de séparation.

Philippe est dans un état dépressif et d'affaiblissement tel que ses soins qui avaient été interrompus doivent être repris en milieu hospitalier. Il y restera six semaines et en sortira en bonne forme.



En rentrant chez lui, il découvre l'appartement vide de tout mobilier. Quelques jours plus tard, il reçoit une assignation en divorce pour faute. Grief invoqué : "sodomie sur l'enfant" !

On est en septembre 1995. La mère porte plainte pour viol.

La tentative de conciliation se traduit par une ordonnance du JAF de Carpentras qui impose au père des visites chez les beaux-parents. A chaque visite du père, la maison est fermée. Le père dépose des plaintes pour non-représentation d'enfant

Un juge des enfants intervient en novembre et décide que les visites auront lieu dans un point-rencontre. L'enfant n'y est jamais présenté.

Les plaintes du père amènent la mère en correctionnelle pour ses refus de présenter l'enfant. Elle obtient la relaxe. Le Procureur fait toutefois appel de cette décision et la Cour d'appel de Nîmes condamne la mère à un mois de prison avec sursis.

Les visites en point-rencontre ont toujours été maintenues jusqu'à ce jour, sans que jamais le père ne puisse voir son fils, depuis six années.

Les juges des enfants ne satisfaisaient pas

Un réseau féministe d'enlèvement d'enfants est actuellement opérationnel en France et aboutit en Suisse.

Les reporters de TSR, la Télévision nationale Suisse Romande en langue française, enquêtent. Ils sont passés par chez SOS PAPA, au Siège national, au début du mois de février. Leur reportage sera diffusé en mars.

Les habitants de l'Hexagone pourront en voir la diffusion et les rediffusions sur TV5

les desiderata de la mère, celle-ci déménage et relance ses procédures. Chaque fois elle fait appel des décisions qui ne la satisfont jamais et se pourvoit systématiquement en cassation.

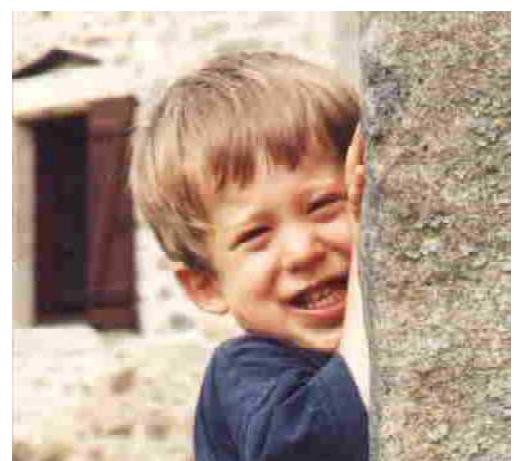
Ainsi, entre 1995 et 2001, Pascale, qui s'est mise au RMI et bénéficie d'une aide juridictionnelle sans limite, aura mobilisé les TGI de Carpentras, de Nîmes, d'Aix-en-Provence, le Tribunal correctionnel de Montpellier, les Cours d'appel de Nîmes, Aix-en-Provence, Montpellier et la Cour de cassation (quatre fois en cassation).

Aujourd'hui, en février 2002, le père a toujours un droit de visite en point-rencontre à Nîmes et la mère est condamnée par le Tribunal correctionnel de Nîmes à six mois d'emprisonnement avec sursis et 20.000 F d'amende.

Se doutant qu'elle serait condamnée, la mère disparaît en Suisse au cours de l'été 2001.

Elle a bénéficié, à l'évidence, en France et dans ce pays de complicités d'associations féminines.

Les procédures finissent par révéler son



adresse en Suisse. La mère n'a même pas besoin de se cacher. Elle y est totalement protégée par la frontière et inaccessible, ainsi que l'enfant qui a désormais dix ans et y est scolarisé.

Mais ce qui la protège plus encore, lui donne cette assurance et ce mépris des condamnations, c'est le soutien qu'elle a trouvé auprès d'un réseau féministe franco-suisse quasi-mafieux.

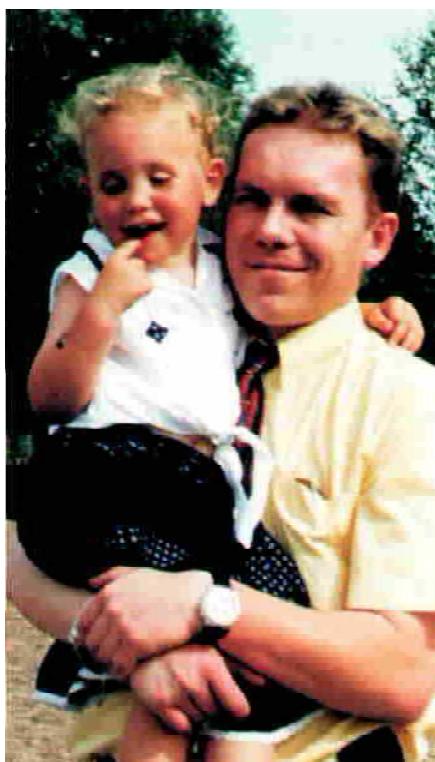
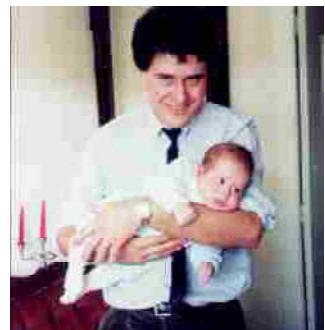
GUADELOUPE, REPUBLIQUE BANANIERE

Eric et Astrid se sont connus en février 1992 à Dole, dans le Jura. En janvier 1994, naît la petite Marie Eve. Quatre mois après la naissance de l'enfant, la mère quitte le domicile familial pour s'installer chez ses parents à Dole. Elle saisit alors le JAF afin d'obtenir que la résidence exclusive de l'enfant lui soit confiée et qu'une pension alimentaire lui soit versée. Elle ne propose qu'un droit de visite de quatre heures par mois au père, au domicile de ses parents.

A la surprise de son concubin, un mois et demi plus tard, en juin 1994, elle reprend la vie commune avec lui à Pontarlier et annule sa requête civile. Elle écrit pour cela au JAF de Dole, expliquant que tous les griefs lancés contre Eric ont été montés de toute pièce par ses parents dans l'unique but de le priver de sa fille.

En septembre 1996, à la suite d'une tentative de suicide (la troisième depuis 1992), elle quitte de nouveau le domicile conjugal et va habiter avec l'enfant dans la famille de son beau père, dans l'Ain. Pendant un mois, Eric n'a aucune information concernant sa fille. Après des recherches personnelles, il la retrouve dans une halte garderie et la ramène avec lui, dans un gîte. C'est là que pendant un mois Eric vit les plus beaux moments de sa vie, avec sa fille. Il a pris un congé sans soldes pour cela. La mère revient ensuite vivre avec Eric et Marie-Eve. Elle restera jusqu'en novembre 1997.

Eric a perdu confiance, il décide de quitter sa compagne et d'engager une médiation familiale afin que Marie Eve puisse avoir ses deux parents équitablement. La mère, le 16 novembre 1997, ayant conscience que le père pourrait obtenir la résidence de leur enfant à cause de ses troubles psychologiques, lance alors, on ne sait sur quels conseils, des accusations mensongères d'abus sexuels sur l'enfant qui



approche de ses quatre ans. Elle part presqu'aussitôt en Guadeloupe, chez ses parents qui y sont installés depuis quelques mois.

Les parents d'Astrid vont alors lancer de multiples dénonciations calomnieuses à l'encontre d'Eric dans l'unique but de tuer psychiquement ce père et d'amputer Marie Eve d'un de ses deux parents. Eric sera mis en examen six mois plus tard. Il faudra plus de deux ans et demi pour que la justice de

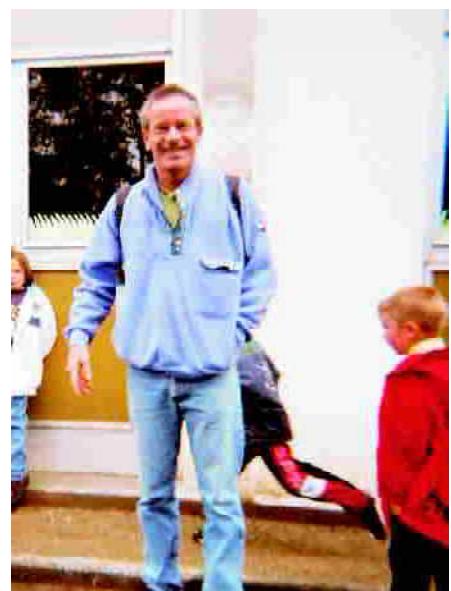
Lure innocent Eric par un non lieu. La mère saisit le JAF de Pointe à Pitre au début de 1998. Elle demande la suppression de l'exercice de l'autorité parentale au père et de tout droit de visite. Elle est déboutée en septembre 1999.

Pendant ce temps, l'histoire d'Eric avait intéressé le journal l'Est Républicain. Eric s'enchaînera aussi au Tribunal de Lure en février 2000 et obtiendra son non lieu trois semaines plus tard. Le 16 juin 2000, un article en page régionale du même quotidien parlera des allégations mensongères d'abus sexuels et Eric témoignera de nouveau par son histoire. Le procureur de Besançon déclare notamment dans cet article : "nous avons décidé d'être très fermes avec les fausses allégations (...) à force de fausses allégations, les vraies victimes ne seront plus crédibles. Il y a et il y aura des poursuites." Eric porte plainte pour dénonciations calomnieuses multiples auprès de ce magistrat contre son ex-amie et ses parents.

En mars 2001, n'ayant toujours pas reçu de nouvelles de cette plainte, une manifestation est organisée devant le TGI de Besançon avec une trentaine de pères qui, comme Eric, ont été accusés à tort et définitivement innocents (certains d'entre eux ont fait de la prison entre temps). Le 8 juin 2001, le Procureur de Besançon se déclare incompétent territorialement et indique la juridiction à saisir pour cette plainte, c'est à dire Lure. Cinq jours plus tard, le procureur de Lure la classe sans suite.

Le 22 octobre 2001, Eric témoigne à nouveau de ce long cauchemar judiciaire dans l'Est Républicain. Le procureur de Besançon déclare dans cet article de presse "dans cette affaire, il y avait matière à poursuite mais je n'avais pas de compétence territoriale qui était à Lure d'où provenait la plainte initiale... J'ai initié une dizaine de procédures pour dénonciations calomnieuses, et il y a eu des condamnations par le Tribunal Correctionnel."

En septembre 2001, Eric qui n'a pas vu sa fille depuis quatre ans, dépose plainte au TGI de Lure avec constitution de partie civile à l'encontre de la mère de son enfant mais surtout de ses parents qui l'ont manipulée. En date du 15 octobre 2001, un juge des enfants de Pointe à Pitre rend une ordonnance, sans qu'Eric ne soit au courant (non respect du débat contradictoire : décision partielle). Cette décision confie Marie Eve à la garde de sa mère jusqu'à ce qu'une décision du JAF de Pointe à Pitre intervienne. Ce même juge dé-



cide d'interdire à Marie Eve de quitter la Guadeloupe sans l'autorisation de sa mère. Eric fait appel et informe le juge des enfants de toutes les manipulations dont est victime sa fille.

En février 2002, aucune date d'audience n'est encore fixée à Pointe à Pitre. Eric propose plusieurs fois par courrier recommandé une médiation familiale mais la mère ne retire pas les recommandés.

Concernant la scolarité de l'enfant, et malgré toutes les circulaires ministérielles, Eric n'a plus aucune nouvelle de l'évolution scolaire de sa fille. Un dizaine de courriers a déjà été envoyée en Guadeloupe avec copie au Ministère de l'Education nationale.

Le dossier pénal d'instruction que détient Eric démontre l'acharnement judiciaire qu'il a subi, le non respect de la présomption d'innocence, l'instruction à charge et la complacéité dont la mère a bénéficié de la part des magistrats pour rendre l'enfant otage de sa mère. A titre d'exemple, le gynécologue qui a pratiqué un examen de l'enfant le 16 novembre 1997 pendant que le père était en garde à vue déclare aux gendarmes " Messieurs, je ne sens pas cette affaire, la mère désire quitter son concubin et obtenir la garde de sa fille. Il faut des éléments à la mère. "

Marie Eve a huit ans maintenant. Elle est orpheline de père depuis plus de 4 ans. La justice lui rendra-t-elle son père un jour ?

La Guadeloupe serait-elle une terre d'exil pour les mères possessives, égoïstes et irresponsables, et une pseudo république bananière pour le viol de nos lois françaises ?

Eric n'a plus confiance en la Justice. En demandant au JAF compétent un droit de visite et d'hébergement qui lui serait forcément accordé, il est certain que la mère n'aura qu'à se livrer à des multiples non représentations d'enfant qui ne seront jamais sanctionnées.

A 1.000 Euros le voyage en avion pour voir sa fille –sans assurance de la voir vraiment quelques heures, de quelle fortune faut-il disposer pour tenter de rester père ?

La justice pénale assurera-t-elle sa responsabilité un jour ?

Soutien : eric.martenot@wanadoo.fr

FRANCE, PAYS DE NON-DROIT

Bernard FERY est technicien forestier. C'est lui qui a élevé principalement sa petite Lou Aude qui a trois ans ce mois de mai 1993. Les parents viennent de se séparer. La mère, Marily est conseillère en éducation sociale et familiale. Elle vient de recevoir une enfant victime d'inceste dans le cadre de son activité professionnelle. Confusion mentale et fantasme ou perfidie ?... Elle téléphone aussitôt à une amie : « Je crains que Bernard ne fasse de même ».

En octobre, le Juge d'Avignon accorde évidemment la résidence principale de l'enfant à la mère. Elle disparaît aussitôt avec la petite et dépose plainte contre le père pour abus sexuel. Ses droits de visite sont suspendus en décembre. Il ne peut plus ainsi porter plainte lui-même pour non représentation d'enfant. Classique !

Deux ans après, la mère n'est toujours pas retrouvée. Aussi, en juin 1995, le dossier d'assistance éducative pour la petite Lou est clos par le Juge des enfants d'Avignon. Pourtant, une amie de la mère retrouve sa trace en moins de deux heures par quelques appels téléphoniques. Elle est à Colmar.

En mai 1998, c'est la Cour d'appel de Colmar qui accorde un droit de visite au père en point rencontre. La mère n'y présente jamais l'enfant.

En 1999 la mère sera reconnue coupable de dénonciation calomnieuse mais bénéficiera d'une amnistie. On lui laisse la garde de l'enfant qu'elle ne présentera jamais.

En 2001, une enquête sociale a lieu qui conclut qu'il est préférable de supprimer tout contact avec le père car Louévolue mal... Le professeur Van Gijseghem de Montréal analysera le rapport d'enquête sociale. Il évoquera le syndrome d'aliénation parentale et



Bernard obtient du JAF de Colmar un droit de visite de un dimanche par mois en présence de sa soeur. La mère disparaît à nouveau. Les plaintes du père pour non-représentation d'enfant sont classées sans suite.

Bernard retrouve une nouvelle fois la trace de la mère kidnappeuse. Sa propre mère, la grand-mère paternelle, obtient en avril 1997 un droit de visite pendant lequel le père a le droit d'être présent. (La grand-mère paternelle décédera en 1999 sans jamais avoir revu sa petite fille).

Entre temps, en mai 1999, des expertises psychiatriques concluent à la nécessité que l'enfant voie son père quelques mois avec un accompagnement, période d'accoutumance qui sera suivie de droits d'hébergements d'un mercredi et un week-end sur deux.

La mère, selon l'expertise, projette sur l'enfant des souffrances ou des expériences infantiles traumatisantes et est sans doute persuadée que Bernard est coupable.

La Cour d'appel de Nîmes qui rend un arrêt en mars 1998 est moins indulgente et pense que la mère a trouvé le moyen idéal pour se débarrasser du père.

expliquera qu'il convient de soustraire Lou à l'influence néfaste et destructrice de la mère. L'enfant, persuadée par le discours incessant de la mère d'avoir été victime d'abus sexuel, commence à développer les mêmes troubles de la personnalité qu'un enfant réellement abusé.

En mai 2001, Marily est condamnée à deux mois de prison ferme (qu'elle ne fera jamais) et six mois avec sursis. La juge d'application des peines essaye à son tour la médiation avec la mère. Un éducatrice très motivée est persuadée de parvenir à un résultat...

Fin 2001, la mère lance une nouvelle requête en suppression des droits de visite du père. Nouvel échec ! Elle disparaît alors une troisième fois.

Le 29 janvier 2002, un mandat d'amener est lancé contre Marily qui est condamnée par le Tribunal correctionnel à un an de prison ferme. Lou n'est plus scolarisée et nul ne sait où elle est.

SOS PAPA prend les paris à dix contre un que la mère ne fera pas un jour de prison et que le père ne verra plus jamais sa fille.

MT

APPEL AU SECOURS D'UN PAPA «MASSACRÉ» PAR LE JAF

En octobre 2001, j'apprends que mon ex-épouse à l'intention de déménager avec notre fille dont elle a l'hébergement, à plus de 900 Km de mon domicile sans même que j'en sois officiellement averti ! Le délai annoncé de ce départ précipité étant d'une semaine. Notre fille avait déjà été radiée de l'établissement scolaire qu'elle fréquentait jusqu'alors, sans même que je sois consulté. L'inscription dans le nouvel établissement déjà régularisée.

Je décide donc de déposer une requête devant le juge aux affaires familiales. Ce dossier à préparer me demandera des jours et des nuits entières et la pseudo assistance d'un avocat !

Seulement le juge éditera une ordonnance pré-établie sur informatique, sans même se soucier si les mesures qu'il met en place sont réalisables.

En effet, en plus de 900 F de pension alimentaire, je suis condamné et en totalité à mes frais, à venir chercher ou faire prendre l'enfant au domicile de la mère le vendredi soir à

la sortie de l'école et de le ramener ou de le faire ramener au domicile de la mère le dimanche soir 20 h (1 W.E. /mois). Seulement mon domicile (Nomexy 88) est à 980 Km de celui de mon ex épouse. (Banyuls/mer 66). A mon dossier étaient joints tous justificatifs de revenus des deux années précédentes (soit 5.600 F/mois). Il est prouvé que la mère a sur place une activité salariée et qu'elle vit avec un concubin également salarié. Comment un juge peut-il me condamner à assumer seul de telles dépenses (2.800 F A/R en voiture). Peut-on vivre avec 1500 F/mois ? Eh bien je suis condamné à assumer les voyages rocambolesques de la mère de mon enfant qui, elle, vit aisément au bord de la mer avec deux salaires à la maison tous les mois !

La seule explication que j'ai alors trouvée était que le juge n'avait pas même daigné ouvrir mon dossier, qu'il avait appuyé sur la touche imprime de son P.C. et que le traitement de mon dossier ne lui avait pris que quelques minutes pour changer le nom du destinataire en haut du document. Pire je n'ai même reçu ce jour, soit plus de 2 mois après

sa mise en application, aucun document émanant de ce juge ni de la partie adverse. Je n'ai toujours pas obtenu de numéro de téléphone où joindre ma fille, je n'ai aucune information sur le nouvel établissement scolaire de ma fille, etc. etc...

Le juge a également reconnu et notifié le jour de l'audience unabus d'autorité parentale de la mère et pourtant chacun est condamné à assumer les dépens qu'il a engagés dans la procédure. Chaque abus de la mère va donc me coûter des frais de procédure !

Mon avocat a fait part à ce juge de mon opinion sur la façon dont laquelle a été traité ce dossier et ce dernier a ouvertement reconnu que les dossiers étaient traités en chaîne ! Et c'est toujours ce même juge, il y a 6 ans qui nous avait divorcés sans plus avoir étudié la situation. Je n'en peux plus. Je ne vis plus. Dois-je renoncer à assumer mon rôle de père auprès de cet enfant qui ne cesse de me réclamer ? Je ne trouve plus la solution. Je vous remercie de considérer mon courrier comme un appel à l'aide !

Bien à vous

Education nationale - Contrôle de la scolarité

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE EN VIGUEUR

Paris le 22 novembre 2001

Le ministre de l'éducation nationale à :

Mesdames les rectrices et messieurs les recteurs d'académie

Mesdames les inspectrices et messieurs les inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

Mesdames les inspectrices et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement

Mesdames les directrices et messieurs les directeurs d'école

Objet : relations entre les services de l'éducation nationale et les parents d'élèves séparés ou divorcés

Mon attention a souvent été appelée sur les difficultés que pouvaient rencontrer certains parents d'élèves séparés ou divorcés dans leurs relations avec les différents services de l'éducation nationale. Or l'exercice conjoint de l'autorité parentale est devenu le régime de principe pour les parents divorcés ; c'est également une situation de plus

en plus fréquente pour les parents non mariés, même séparés.

Il convient de rappeler que tous les parents exerçant conjointement l'autorité parentale sur la personne de leur enfant sont également responsables de lui. A ce titre, l'éducation nationale doit entretenir avec eux des relations de même nature, leur faire parvenir les mêmes documents, convocations, etc... et répondre pareillement à leur demande d'information ou de rendez-vous.

Toutefois, la grande majorité des décisions concernant la scolarité des élèves correspond à des actes, dits usuels, pour lesquels le consentement d'un seul des parents est nécessaire, l'accord de l'autre parent étant alors présumé. Le parent qui n'est pas d'accord avec la décision de l'autre pourra saisir le juge aux affaires familiales, seul compétent pour statuer sur cette question.

Ainsi, il n'appartient pas à un chef d'établissement ou à un directeur d'école de surseoir à une décision pouvant être prise au vu de l'autorisation donnée par un seul des parents.

Dans le cas où un parent est seul à être détenteur de l'autorité parentale (l'autre n'ayant pas reconnu l'enfant ou s'étant vu, par juge-

ment, totalement retirer son autorité parentale) c'est à lui qu'il appartient de justifier auprès du chef d'établissement ou du directeur d'école de cette situation exceptionnelle.

En tout état de cause, même le parent qui n'exerce pas l'autorité parentale conserve, sauf exception rare, le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de son enfant et doit donc être informé des choix importants relatifs à sa vie. A ce titre, l'établissement dans lequel l'enfant est scolarisé doit lui envoyer ses résultats scolaires et répondre aux demandes d'information ou de rendez-vous concernant l'éducation de cet enfant.

Il convient donc, comme cela a été demandé par la note ministérielle du 13 octobre 1999, de recueillir systématiquement, lors de l'inscription puis à chaque rentrée scolaire, les coordonnées des deux parents de tous les élèves.

Je vous remercie de veiller à l'application de ces dispositions dans les écoles et les établissements du ressort de votre compétence.

P. le Ministre par délégation, Le Directeur de l'enseignement scolaire

Jean-Paul de GAUDEMAR

CES PÈRES QUI PARTENT À L'ÉTRANGER AVEC LEUR ENFANT

CANADA

En février, aucun téléspectateur de France ou du Canada n'a pu éviter au moins un reportage sur les retrouvailles émouvantes de Fabienne BRIN, la maman, avec sa fille Sara EGHBAL, enlevée depuis trois ans par son père au Canada.



La maman avait obtenu la résidence de l'enfant au TGI de Nantes après un drame familial qui s'est traduit par un large entaille faite au couteau sur le visage de la mère et la disparition de la petite Sara avec son père, Marc habib EGHBAL.

Le père a été condamné par défaut et ce n'est qu'après trois ans de recherches passant par les USA, par l'Iran, que la mère apprend dans quel pays il se cache. Marc Habib est réfugié politique, venu en France il y a plus de dix ans, avec toute sa famille traquée par les sbires de Khomeyni, et naturalisé français.

L'avocat canadien du père conteste aussitôt l'image affreuse qui est faite de lui et déclare dans le Daily News de Halifax que le père a été provoqué par la mère peu avant le jugement sur la garde des enfants alors que c'est lui qui s'occupait d'eux. La famille ajoute qu'il avait les plus grandes chances d'en obtenir la résidence et qu'il a même été, un temps, bénéficiaire de l'Aide au Parent Isolé. Il y avait aussi un bébé de neuf mois que Marc Habib n'a pas réussi à emmener au moment du drame.

L'extradition vers la France sera examinée par la justice canadienne. Le père est en effet condamné en France à trois ans d'emprisonnement.

On pourrait parler de dénouement dans cette affaire mais des jugements ayant eu lieu en l'absence du père il est fort probable que les tribunaux français soient à nouveau saisis.

La petite Sara vient de gagner une mère mais de perdre un père. Elle est demi-perdante dans tous les cas. Il faudra suivre les rebondissements éventuels et comprendre comment de tels drames peuvent survenir dans les séparations avec enfants;

RUSSIE

Georges rencontre Albina, ex-danseuse du ballet Kirov de Saint-Petersbourg, lors de l'anniversaire d'un ami dans un château. Elle s'était réfugiée en France avec un visa touristique, au moment des événements de Russie en 1991. Il devient très vite épris d'elle et la demande aussitôt en mariage. Albina accepte bien entendu sans hésiter ce mariage qui lui assure la nationalité française et résout son problème. La cérémonie a lieu en janvier 1992.

Un an après, naît une fillette nommée Anastasia.

Sept années se passent apparemment normalement. Le père note toutefois que la mère préfère confier le plus souvent la petite à la grand-mère russe qui vient séjourner des mois ou à des jeunes filles au pair venues également de Russie. Cela lui procure beaucoup de temps libre pour rendre visite à ses amies russes à Paris, et autres...

Le 22 décembre 1998, après une journée habituelle de travail d'un cadre commercial; fatigante, Georges trouve la maison vide. Seul signe de vie dans la villa : le sapin de Noël clignote encore. Noël-cauchemar, passé seul à se demander ce que sont devenues fille, femme et belle-mère.

Aucun contact pendant trois mois. Georges

ne retrouve trace de sa famille qu'après l'intervention de trois détectives, encore est-ce sur une indication de Georges qui avait retrouvé dans une corbeille à papier un relevé téléphonique oublié par la mère.

La mère s'est installée en Charente Maritime, chez un riche notable rencontré de fraîche date à Paris. La petite Anastasia, âgée de six ans alors, est cachée en Russie, chez des amis de sa mère. Cette dernière fait ainsi pression sur le père pour l'inciter à divorcer rapidement à l'amiable, afin de se remarier au plus



vite avec son nouveau "prince charmant" âgé mais plus riche que le précédent. Les plaintes qu'il a déposées pour enlèvement d'enfant seront plus tard classées sans suite...

Georges qui ne supporte pas d'être privé de sa fille chérie qui adore son papa se rend en Russie à sa recherche. La mère prend peur et rapatrie Anastasia en France chez son amant.

Le père apprend cela et, exaspéré, tente de reprendre sa fille. Il tombe dans un piège tendu par l'adversaire. Après une échauffourée, la tentative échoue et c'est Georges qui se retrouve "à l'ombre" trois jours. En sortant, il lance une procédure judiciaire afin de revoir sa fille. Après dix mois de séparation, il la revoit enfin... dans un point-rencontre. Il a ensuite droit à un week-end sur deux en Charente Maritime.



Il est soumis à un chantage : s'il ne se désiste pas de l'appel du jugement de divorce, qui freine leur projet d'union, "ils" l'empêcheront de revoir sa fille la prochaine fois.

A bout, ulcéré, le papa décide d'enlever sa fille sous la menace qui pèse au-dessus de sa tête. Il disparaît cinq mois en Russie en attente de l'appel qui, il l'espérait, lui aurait rendu ses droits paternels. Mais il apprend par un agent consulaire, ancien divorcé..., qu'il est recherché par Interpol et le KGB.



Pour ne pas risquer d'être incarcéré dans une horrible prison russe, Georges se procure à prix d'or deux passeports israéliens pour sortir de Russie avec Anastasia. Il projette de partir définitivement au Canada. Il séjourne temporairement en Italie et prépare son départ. Il est bêtement repéré par un vieux téléphone portable qu'il réutilise en pénétrant en France où il comptait récupérer ses fonds, à la banque de Menton. Arrêté sur place, il purgera une peine de neuf mois de prison ferme.

Georges sort de prison en avril 2001 et tente depuis, sans succès, d'obtenir de la justice familiale de revoir sa fille. Il a pourtant purgé sa peine et fait amende honorable. Il a compris que faire justice soi-même ne mène à rien mais aucune compréhension ne lui est accordée par la justice familiale de Charente Maritime, ni aucune chance à la petite Anastasia de retrouver son père.

Même la grand-mère paternelle de 82 ans s'est vue refuser un droit de visite sous prétexte que son fils habite à proximité de son domicile.

CHILI

Ce père bourré d'affection pour sa fille de trois ans, fils de bonne famille d'Annecy, tombe dans des guet-apens quand il exerce son droit de visite. Il est même blessé une fois.

La petite a été conçue pendant un séjour en maison de convalescence, après un accident. La mère, pas si recommandable que cela, a bien sûr obtenu sans coup férir la garde de l'enfant. Elle est serveuse et tente en permanence de profiter de la situation. Elle est assistée régulièrement pour cela par ses patrons

de bar qui utilisent au mieux leurs relations.

Notre papa n'en pouvait plus, il monte une disparition à l'étranger avec l'enfant. La police le retrouvera six ou sept ans plus tard seulement, au Chili, au moment où Pinochet est détenu en Grande-Bretagne.

Il y a refait sa vie et sa fille ne veut pas retourner avec sa mère. Celle-ci obtiendra de voir l'enfant pendant des séjours qu'elle fait au Chili.

PHILIPPINES

Hugues est de lignée noble. Il a déjà une petite expérience professionnelle militaire lorsqu'il est confronté à la justice familiale parisienne. Tout pour la mère, l'aumône pour le père.

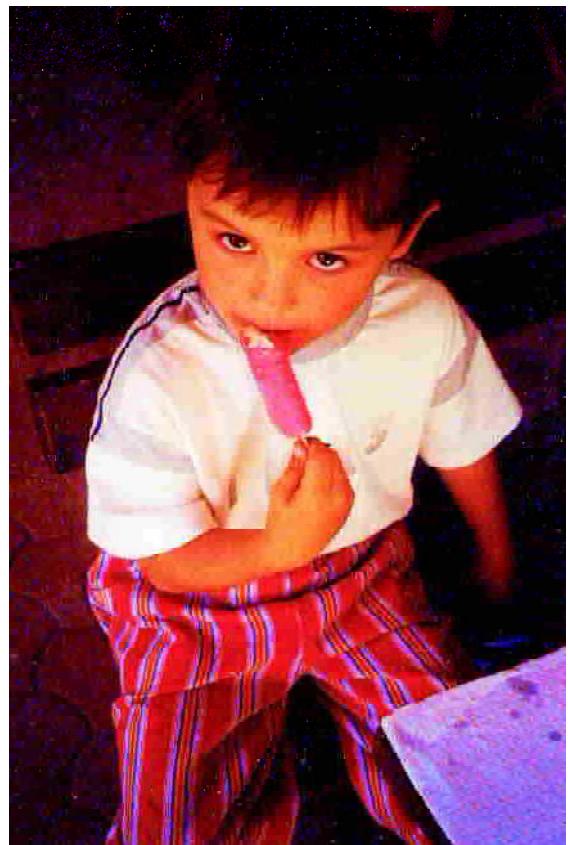
Lui, veut appliquer la résidence alternée. La mère, elle-même de bonne famille, accepte un certain temps mais revient sur ses positions en découvrant que tout lui est accordé quand elle exige.

Tout ce que souhaite un père, c'est conserver un lien affectif réel et suffisamment fréquent avec son enfant. Si l'on constraint certains d'entre-eux à une rupture cruelle; entre perdre leur enfant et devenir le parent unique, ils n'hésitent pas. On admet bien que tant de mères soient parent unique !

Il aura fallu trente ans pour que les autorités et les spécialistes (et encore, pas tous !) commencent à comprendre cela et fassent évoluer, prudemment, trop prudemment, le cadre juridique.

Les pratiques sociales et judiciaires suivront-elles assez intelligemment et suffisamment rapidement ce mouvement pour que les drames cessent et qu'un seul parent ne se croit pas tout permis contre l'autre ?

Le père se lance dans l'écriture d'un livre qui raconte ses combats : militaires et judiciaires. Un article paru dans un journal du sud-ouest titre en gros : « Demain j'enlève ma



fille ». La mère ainsi que son avocate sont persuadée d'un bluff et ne céderont rien.

Hugues, baroudeur dans l'âme, ne fait ni une ni deux ; il disparaît avec sa fille de trois ans. Sa soeur qui réside en Belgique est le seul contact officiel avec la mère, l'avocate et les autorités judiciaires. Hugues leur fait parvenir le message suivant : « Je rentrerai en France uniquement si la garde alternée m'est accordée, sinon je disparaîs à jamais avec ma fille. »

Il n'a pas l'habitude de plaisanter et son épouse connaît sa détermination. Elle céde. A quoi bon s'entêter à vouloir le soumettre si c'est pour risquer de ne jamais revoir sa fille à laquelle elle est attachée aussi ? A quoi bon espérer le retrouver et lui reprendre l'enfant si, après avoir purgé quelque peine de prison il kidnappe avec tous les moyens utilisés sa fille en sortant et disparaît alors à tout jamais ?

La mère s'engage et le JAF aussi. Le parquet est assez fin pour comprendre qu'il serait dangereux pour l'intérêt de la mère de poursuivre le père au pénal pour enlèvement. On apprendra ensuite qu'il était réfugié dans quelque tribu sur les hauts plateaux des Philippines. Bien malin qui le trouvera !

Père, mère et fille vivent depuis plusieurs années une résidence alternée tranquille en région parisienne. Pas besoin de loi spéciale pour cela !

Madame Ségolène ROYAL Ministre de la famille et de l'enfance

Michel THIZON, président et fondateur de SOS PAPA, s'entretient avec Madame Ségolène ROYAL, Ministre déléguée à la Famille, à l'Enfance et aux Personnes handicapées.

Michel THIZON, SOS PAPA :

La nouvelle loi sur l'autorité parentale, ainsi que les mesures associées, représentent une petite révolution en faveur de l'égalité parentale et de la préservation du rôle de chacun des parents dans les familles disloquées.

La société, la famille en avaient bien besoin et les pères séparés de leurs enfants attendaient cela depuis des années.

Ségolène ROYAL, Ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées :

Conforter la place des pères auprès de leurs enfants, dès la naissance et quels que soient les aléas de la vie du couple des parents, a été un axe majeur de la politique familiale du gouvernement : le trop grand nombre d'enfants encore coupés de leur père après la séparation du couple est une véritable préoccupation.

La loi nouvelle pose clairement le principe commun à toutes les familles de l'égale responsabilité des parents et du droit de tout enfant à être élevé par ses deux parents. Ce qui est nouveau aujourd'hui c'est le souci qui a été celui du gouvernement et du législateur, d'accompagner la réforme de la loi civile par des mesures très concrètes qui doivent permettre d'assurer une réelle application de la loi mais aussi par des mesures plus symboliques destinées à faire évoluer les esprits et les représentations familiales.

Michel THIZON :

L'influence de la culture et de certaines idéologies ambiantes, les comportements sociaux et judiciaires, peuvent être un frein

significatif à la mise en oeuvre de la loi et au respect des principes qu'elle porte. Cela a bien été le cas pour le développement de l'exercice en commun de l'autorité parentale, de 1987 à 1993, qui plafonnait à 50 %.

Aujourd'hui, des magistrats, des avocats, se déclarent hostiles à la résidence alternée ; des organisations féminines hostiles à la médiation familiale.

Pensez-vous que l'aspect " facultatif " de certains articles, de certaines orientations de la loi, sera progressivement surmonté ?

« La loi nouvelle pose clairement le principe commun à toutes les familles de l'égale responsabilité des parents et du droit de tout enfant à être élevé par ses deux parents.»

S.R.

parents. C'est un mode d'organisation qui doit être proposé, même s'il est certain qu'il demande un réel investissement des deux parents pour que les enfants s'y sentent bien.

Michel THIZON :

La justice familiale est une justice à huis clos qui a présenté par le passé de grandes disparités de tendance, selon le tribunal, selon le magistrat ; par exemple en matière d'attribution ou non de l'exercice en commun de l'autorité parentale, de la résidence des enfants chez le père ou chez la mère.

Un suivi statistique permettrait de remarquer des anomalies de comportement : vis à vis d'une catégorie de parents, en matière de non-attribution de la résidence alternée,...

Ne pourrait-on pas ainsi renforcer l'effet de la loi par un suivi global des décisions, au moins par tribunal ?

Ségolène ROYAL :

La loi n'est pas " facultative ", elle s'impose à tous et les principes généraux de l'autorité parentale sont d'ordre public. Mais la loi ne peut régler dans ses détails la vie familiale des citoyens, elle pose des principes communs qui doivent servir de référence aux parents, aux avocats et aux juges en cas de conflit, pour adapter à chaque situation particulière les règles communes. Il ne s'agit pas d'imposer un nouveau modèle, aucune formule standard ne peut répondre aux besoins de tous les enfants. La résidence alternée permet un partage moins inégalitaire du temps, elle favorise un meilleur partage des responsabilités entre les parents et garantit mieux la continuité des liens de l'enfant avec chacun des

Les statistiques du ministère de la justice ont été affinées et permettent une meilleure connaissance de l'activité judiciaire. Les juges sont indépendants dans leur activité juridictionnelle, néanmoins des actions de formation et d'information sont développées, notamment en matière de justice familiale. Il importe également de favoriser les occasions de réflexion commune entre les magistrats, ainsi qu'entre avocats et magistrats.

Michel THIZON :

Beaucoup de cas douloureux apparaissent parce que des jeunes enfants sont subtili-



Photo: Amélie Debrey

sés, très également, par un parent avant tout jugement, pendant des semaines ou des mois, créant une situation de fait. Puis les refus de présenter l'enfant conformément au jugement ne sont pas suivis d'effets dissuasifs. Cela crée des ruptures profondes.

D'une façon générale, comment mettre obstacle au non-respect total de l'autorité parentale d'un parent par l'autre ? Faut-il encore légiférer ?

Ségolène ROYAL :

Le non-respect de la place d'un parent par l'autre est désormais inscrit dans la loi comme l'un des critères que le juge doit prendre en compte pour rendre sa décision. Le développement de la médiation familiale le plus en amont possible des conflits, avant toute saisine du juge, devrait permettre d'éviter dans certains cas l'escalade du conflit.

La loi contient des dispositions permettant de lutter contre les déplacements illicites d'enfants à l'étranger : le juge pourra faire inscrire sur le passeport des parents l'interdiction de sortie de l'enfant du territoire français sans l'autorisation des deux parents. Pour que la justice agisse plus vite et plus efficacement, un juge spécialisé appliquera les conventions internationales sur ce point.

Dans les situations extrêmes, le juge dis-

pose de moyens de contrainte, civils et pénaux, destinés à assurer la bonne exécution des décisions. La disponibilité des acteurs et la qualité des débats judiciaires, la rapidité des réponses, la qualité des services de médiation, des experts, des auxiliaires de justice sont autant de gages de réussite pour la justice dans les situations particulièrement conflictuelles.

Michel THIZON :

Les pères de SOS PAPA, attendent encore certaines mesures nouvelles comme la prise en compte de leurs charges réelles pour leurs enfants, souvent 120 jours par an, en matière fiscale et d'allocations familiales ; la suppression de l'obligation coûteuse d'avocat, par honoraires libres, dans les divorces par requête conjointe ; un barème pour la détermination du montant des pensions alimentaires.

Leurs espoirs sont-ils fondés ?

Ségolène ROYAL :

Les charges que les pères assument pour leurs enfants sont prises en compte par la déduction de leurs revenus de la pension qu'ils versent. Il est vrai que les pères qui perçoivent de faibles revenus bénéficient peu ou pas de cet avantage, on pourrait envisager de faire bénéficier ces pères d'une allocation spécifique proche de l'allocation de soutien familial.

Un travail a été effectué au Ministère de la justice sur la question des barèmes de pensions alimentaires dans l'optique d'une fixation judiciaire de ces pensions, afin de rechercher plus d'équité et de lisibilité dans les pratiques judiciaires. Ce travail doit être poursuivi, y compris dans la perspective d'établir un barème simple à la disposition du public, afin de faciliter les accords amiables des parents. La loi permet désormais dans tous les cas au débiteur d'une pension alimentaire fixée à l'amiable, de la déduire directement de ses revenus.

Michel THIZON :

Désormais, quelles sont vos espérances pour la famille ? Quel rôle nouveau pensez-vous que le père devra ou pourra jouer dans les familles, qu'elles soient unies ou désunies ?

Ségolène ROYAL :

Mon souhait est que règnent au sein de toutes les familles nos valeurs démocratiques d'égalité, de parité, de respect des personnes et des places de chacun. Place du père et de la mère car un enfant ne peut impunément être privé d'une de ses lignées, parce qu'un enfant ne peut grandir sans le respect par ses parents de l'altérité. Place généalogique car il est vital pour qu'une vie en commun soit possible que soient respectés l'ordre des générations, la distinction entre un adulte et un enfant.

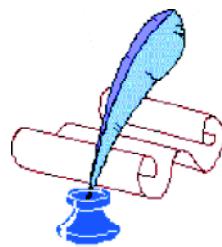
Michel THIZON :

Merci Madame la Ministre.

Les 7 mesures de Ségolène ROYAL

- Fiche d'inscription en mairie et à l'école au nom des deux parents
- Votes des parents d'élèves : une voix par parent
- Inscription de l'enfant sur les cartes de sécurité sociale des deux parents
- Réductions SNCF maintenues pour les familles séparées
- Accès au logement social pour le parent non-gardien
- Déduction simplifiée des pensions alimentaires
- Livret de paternité

Vous nous avez écrit



Je suis une maman

Bonjour,

Je trouve que votre engagement est assez bon dans l'ensemble puisqu'il protège l'intégrité morale des enfants. Mais j'aimerais vous raconter mon histoire... brièvement. Paradoxalement, c'est un peu le même combat que le vôtre.

Je suis tombée enceinte d'un homme (29 ans à l'époque) qui ne connaissait rien de l'identité de son père. Sa mère l'a fait toute seule en 1970 et ne lui a jamais rien dit sur son père, se mettant à pleurer dès qu'il osait en parler. Elle s'est ensuite mariée avec un homme qui n'a jamais adopté mon ex-conjoint. Ils ne se sont jamais entendus (leurs relations ont toujours été violentes) et la mère n'a jamais défendu son fils. Bref, une enfance difficile avec une mère un peu "space".

Quand je l'ai rencontré, il m'a raconté son histoire en me disant que son père ne lui manquait pas, que sa mère lui suffisait et que de toute façon, il ne voulait pas faire de peine à sa mère.

Je ne m'ensuis pas mêlée mais je lui ai avoué

mon étonnement. J'ai la chance d'avoir des parents unis. Je n'ai pas de préférence pour l'un ou pour l'autre même s'ils ne m'apportent pas la même chose.

Lorsque je suis tombée enceinte, notre relation a totalement dérapé. Il m'a demandé de confier notre enfant le plus possible à sa mère car elle ne l'a pas vraiment élevé pendant ses onze premières années (ses grands parents se sont substitués) et qu'il souhaitait que notre enfant «répare» ce manque. J'ai nettement refusé. Il m'a demandé de me faire avorter. J'ai refusé. On est restés ensemble et pendant toute ma grossesse, j'ai essayé de l'aider à devenir père. Je l'ai soutenu quand il a voulu poser des questions légitimes à sa mère sur son père. Mais pendant cette période, je n'ai malheureusement pas bénéficié du soutien de l'homme dont je portais l'enfant. J'ai beaucoup souffert car ce n'était pas notre famille que l'on construisait, c'était un secret de famille de 30 ans qui rejoignait avec les douleurs extrêmes qui vont avec.

Bref, j'abrége. Ma belle-mère a finalement donné l'identité du père (après plus d'un an de bras de fer entre le fils et sa mère). Ma

fille avait 1 an et 3 mois quand mon ex-conjoint a téléphoné à son père pour la première fois !

Au bout du fil, l'homme a dit «Jérôme, ça fait 30 ans que j'attends ton appel».

J'ai pensé retrouver la sérénité dans notre famille. Mais, mon ex-belle mère, sentant le danger a réussi à semer le doute dans l'esprit de son fils qui s'est finalement fâché avec son père avant de le rencontrer. Je lui ai dit que je ne comprenais pas pourquoi il ne voulait pas le voir, que c'était son père et donc une partie de lui, que sa mère n'avait pas le droit de lui faire ça.

Je me suis pris un coup de poing dans la cuisse, devant ma fille alors âgée de 18 mois. Je suis partie chez mes parents et on est passés devant le juge.

Aujourd'hui, mon ex-conjoint veut me faire passer pour une hystérique malade qui veut séparer notre fille de son père. J'avoue que je suis perplexe car on le croit un peu partout. En fait, il dissimule l'histoire de sa mère et me fait passer pour un monstre rempli de haine pour sa belle-famille.

Je n'ai pas la même énergie que lui dans cette histoire car je tiens à élever ma fille dans le maximum d'équilibre et je lui consacre beaucoup de temps, la réconfortant sans cesse et ne rabaisant jamais son père.

Je pense qu'il est dépressif et que sa mère l'a littéralement anéanti. Mais si je le laisse faire lui, c'est elle qui gagne encore dans son délire de ne pas parler de son premier amant. En fait, elle n'a jamais pu digérer le fait d'avoir eu un enfant avec un algérien. C'est pour ça qu'elle pousse son fils à m'anéantir, pour que ma fille ne sache rien de ce grand-père algérien, pour perpétrer le mensonge.

Voilà, Merci de me donner votre avis.

Frédérique B. Paris

Du Québec

Mes enfants aussi m'ont été enlevés par le système judiciaire Québécois de la façon la plus abjecte possible, faussement allégué d'atteinte sexuel.

S.O.S. PSY

Les moments de crise sont douloureux à vivre, inconfortables; chacun se retrouve face à différentes tentations :

- ◆ Continuer à faire comme si ...
- ◆ Vivre dans la déprime,
- ◆ Replonger dans la même histoire...à répétitions,
- ◆ S'enfermer dans le désespoir, l'incompréhension,
- ◆ Subir l'acharnement du sort.

Et pourquoi ne pas en sortir ?

Pour cela il faut en parler, mettre à profit ces moments de crise pour s'interroger sur sa vie, sur ses choix et trouver ses propres ressorts dissimulés en soi.

Venir en parler avec un professionnel c'est le premier pas pour redevenir acteur de sa vie au lieu de subir.

Un soutien psychologique dans l'esprit SOS PAPA, en séances individuelles ou en petits groupes restreints.

Renseignements auprès du secrétariat : 01 39 76 19 99

Suite aux différentes procédures et à l'acharnement incessant des femmes battues du Québec, j'ai quand même réussi à obtenir un maigre temps avec mes enfants ce qui a engendré par la suite des allégations de violence puisque les premières allégations étaient sans fondement.

Après m'avoir protégé contre la mégère, avoir travaillé auprès des différents intervenants en contact avec les enfants faisant ainsi tomber tout contrôle négatif de la dame sur les enfants et moi, voilà maintenant qu'elle se retourne vers l'ancienne garderie de ma fille pour essayer encore une fois de me faire passer pour un mauvais père.

Vous n'avez pas idée de l'acharnement à détruire qu'une femme peut avoir, en étant supportée par différents organismes québécois, pour en arriver à la destruction d'un père.

Je suis fatigué maintenant, plus le sou, les avocats et la justice s'engraissent le portefeuille et comme résultat les enfants sont bissés et obligés maintenant d'avoir des soins en psychiatrie pour essayer de les sauver mais de quoi ?

De la non présence du père voyons, de l'aliénation nocive du parent gardien et de son pouvoir destructeur envers l'autre.

La prochaine guerre mondiale sera probablement celle de la femme contre l'homme si personne ne contribue à donner aux pères les droits fondamentaux d'être un parent à part

entièr et ce pour le plus grand bien de leur progéniture.

Claude Québec

Papa élève les enfants, donc... garde à la mère !

J'ai eu le résultat de mon procès ce matin... Condamnés. Je l'ai écrit au pluriel, parce que j'ai deux fils.

La juge les a condamnés à ne plus voir leur papa que deux week-end par mois. Moi, à la limite, je pourrais me faire une raison... Pas eux. La juge, Mme R., tribunal de Senlis, en a décidé ainsi. J'ai tout fait.... Mon dossier était en béton armé !

Même l'avocate de mon ex-femme l'a dit à voix haute: C'est un excellent père ! Ce n'est pas ce qu'on lui reproche ! Alors Quoi ? Rien ! Garde exclusive à la mère !

Je lui ai prouvé par A + B que c'est moi qui les ai torchés, nourris, élevés 365 jours par an mais les statistiques sont là et Madame R. a décidé que je devais en faire partie.

Voilà comment cela se passe au tribunal de Senlis:

On ne dit pas, Papa est très bien, Maman est très bien donc : garde alternée.

On dit, Papa est très bien, Maman n'est ni pute, ni droguée donc : la garde à la mère.

Vous voulez le clou du spectacle en quelques mots ?

Je dois donner 11.600 Francs de pension pour 2 enfants, je dois payer le crédit de notre foyer conjugal entotalité 18.000 F. Toutes les charges afférentes à la maison.

Mon salaire est de 32.000 Francs nets. Je dois donc payer les impôts en conséquence de mon salaire soit 9.000 Francs par mois comme si j'étais célibataire sans enfant plus taxes de la maison soit en gros 10.000 Francs par mois.

Je me résume: charges décidées par Madame R., Juge aux affaires Familiales: 39.600 Francs par mois ! Je gagne 32.000 !

En fait, j'ai le sentiment assez gerbant qu'elle n'a même pas ouvert le dossier ! Elle a juste donné raison à mon ex-femme qui a demandé n'importe quoi et qui l'a obtenu !

Alors quoi ? Vous y croyez vous ?

Tout le monde est d'accord pour dire que je suis le meilleur papa du monde, je gagne ma vie, j'ai une belle maison où ils ont leurs chambres, j'habite à 500 mètres de chez mon ex (qui soit dit entre nous ne sait pas faire cuire un oeuf), j'ai la meilleure avocate de Creil.... Ca ne suffit pas... J'ai un énorme handicap pour obtenir la garde de mes enfants... **Un truc entre les jambes !**

Je fais appel, bien sûr... sans espoir. Merci à vous d'exister.

Le congé de paternité

Tout père salarié peut bénéficier depuis le 1^{er} janvier 2002 du congé de paternité à l'occasion de la naissance de son enfant.

Salariés bénéficiaires

Les pères d'enfants nés ou adoptés à partir du 1^{er} janvier 2002 peuvent bénéficier de ce congé, mais aussi les pères d'enfants nés prématurément dont la naissance était prévue postérieurement au 1^{er} janvier.

Aucune condition d'ancienneté n'est prévue, il suffit que le salarié justifie :

de 10 mois d'immatriculation à la date présumée de l'accouchement, ou à la date du début du congé d'adoption ou de paternité ;

d'avoir travaillé au moins 200 heures au cours des trois derniers mois, ou d'avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 1.015 fois le SMIC horaire au cours des six mois précédant le congé.

Prise du congé

Le congé de paternité est de 11 jours consécutifs et 18 en cas de naissances multiples. Ces jours sont non fractionnables.

En cas d'adoption, il est de 10 semaines au maximum, durée portée à 12 semaines en cas d'adoptions multiples et 18 semaines si l'adoption a pour effet de porter à 3 ou plus le nombre d'enfants à charge du foyer parental.

Ce congé se cumule avec le congé de naissance de 3 jours qui est intégralement pris en charge par l'employeur dans le cadre des congés pour événements familiaux. Ces congés n'ont pas à être nécessairement pris à la suite.

Le salarié doit informer son employeur de son intention de prendre le congé de paternité par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois avant son départ. Ce courrier comprend les dates de début et de fin du congé. L'employeur ne peut valablement s'y opposer.

Il peut être pris dans les quatre mois qui suivent la naissance de l'enfant. Néanmoins, la prise du congé peut être reportée dans deux cas :

en cas d'hospitalisation de l'enfant le délai de quatre mois commence alors à courir à la fin de l'hospitalisation ; en cas de décès de la mère le délai de quatre mois court à partir de la fin du congé de dix semaines qui est prévu dans ce cas par l'article L. 122-26-1 du code du travail.

Indemnisation

L'employeur n'a pas à rémunérer le salarié pendant son congé de paternité. C'est la caisse d'assurance maladie qui prend en charge l'indemnisation du congé dans les mêmes conditions que le congé de maternité.

Les indemnités journalières correspondent au salaire journalier de base calculé sur la moyenne des salaires perçus au cours des trois mois précédant la prise du congé, diminué des cotisations sociales et de la CSG. Le montant est plafonné au trentième du montant net mensuel du plafond de la sécurité sociale.

Un complément par l'employeur peut être prévu par accord d'entreprise pour les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de la sécurité sociale.

Loi sur le patronyme

Au nom du fils (ou de la fille)

Le Parlement vient de modifier les règles de dévolution du nom de famille aux enfants. L'attribution à un enfant de son «pater onuma» ou patronyme (*nom du père* en grec) n'est plus systématique. La motivation de cette loi est ouvertement la satisfaction des femmes et non pas la satisfaction ou l'intérêt des enfants. Les initiateurs de cette loi considèrent en effet la transmission du nom comme un droit des parents. Et qui oserait refuser un droit aux femmes ? Cette manière de voir masque pourtant une autre vérité : le nom est avant tout un droit pour l'enfant. Les futurs pères et mères auront à s'en souvenir avant de nommer leur enfant.

L'ensemble des psychiâtres et psychologues insiste sur l'importance pour le développement psychique de l'enfant que revêt son père et l'image qu'il se forge de son père : l'enfant a besoin, pour se construire de manière harmonieuse, de se situer intimement, socialement et publiquement comme l'enfant de son père et de sa mère. Or, dans notre société, la place consciente et inconsciente de la mère est considérable : à titre d'exemple, l'enfant relève, successivement de la Protection Maternelle et Infantile, de l'assistante Maternelle, de l'école Maternelle, de l'aide sociale à la Mère et à l'enfant, ... Le rapport au Garde des Sceaux de Françoise Dekeuwer-Defossez notait en 1999 que la transmission du patronyme «offre l'avantage d'équilibrer socialement les liens de filiation paternelle et maternelle : la maternité est toujours visible en raison de la gestation et la paternité est toujours à priori incertaine et découle d'une désignation: le port par l'enfant du nom du père est la manifestation sociale et publique de cette désignation de la filiation paternelle.»

Ainsi, les sénateurs ont adouci la réforme du nom en disant que l'enfant porte son patronyme quand les parents ensemble ne lui ont pas explicitement choisi un autre nom.

Les psychanalystes confirment, eux aussi, à leur manière l'importance pour l'enfant de porter le nom de son père :

■ J. LE CAMUS, Docteur d'Etat en psychologie, Professeur de psychologie à UFR de Psychologie de l'Université Toulouse le Mirail, responsable de l'équipe «Psychologie du jeune enfant» au laboratoire Personnalisation et Changements sociaux :

«*On a souligné avec raison qu'en donnant son nom à l'enfant (le patronyme), le père permettait à l'enfant de s'inscrire dans la généalogie, de trouver sa place dans la lignée, de connaître son origine : c'est assurément fondamental pour la construction de l'identité.*»

(LE CAMUS «pères et bébés» L'Harmattan 1995 p 169-170)

■ D. DUMAS, psychanalyste d'enfants, auteur de La Sexualité masculine, a long-temps travaillé avec Françoise Dolto, (Albin Michel 1990) et de Sans père et sans parole (Hachette 1999) :

«*La transmission d'un nom de famille ne priviliege pas plus le père que la mère. L'enfant ne pouvant être que le produit des deux, c'est une tradition qui ne concerne pas la différence des sexes mais la construction mentale de l'enfant. [...] Pour lui [Lacan], comme pour la Bible, ce concept [Le nom du père], témoigne du rôle particulier réve-*

nant aux pères dans l'épanouissement psychique des enfants»

(DUMAS, Sans père et sans parole, La place du père dans l'équilibre de l'enfant, Hachette 1999, p 66)

■ P. FERRARI, psychanalyste, professeur de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent au Centre Hospitalier et Universitaire de Reims «*cette fonction d'inscription de l'enfant dans l'ordre généalogique qui fait de lui le maillon d'une longue chaîne ne peut être assurée que par le père géniteur, la transmission à l'enfant de son nom apparaissant comme le garant de cette insertion généalogique.*» (FERRARI «L'importance de la fonction paternelle» revue française des affaires sociales, HS novembre 1988 p83)

■ A. NAOURI célèbre pédiatre, auteur de nombreux ouvrages dont «L'enfant bien portant», «les filles et leurs mères», «Une place pour le père», «Parler sur l'enfant» «Le père est porteur d'un nom qu'il trans-

Futures règles concernant les enfants nés avant septembre 2003 (date approximative)

Si l'enfant porte le nom de sa mère, le nom du père peut le remplacer (s'il y a accord ou sur décision du JAF)

Le nom du second parent peut être ajouté au nom des enfants de moins de 13 ans si les titulaires de l'autorité parentale le demandent conjointement. Cette possibilité est ouverte pendant une durée de 18 mois.

Futures règles concernant les enfants nés après septembre 2003 (date approximative)

Si le père n'a pas reconnu son enfant naturel avant la naissance ou au moment de la déclaration de naissance, l'enfant prend le nom de sa mère.

Si les deux parents sont d'accord, ils choisissent un nom ensemble (Cf encadré).

Si les parents ne choisissent pas, l'enfant prend par défaut le nom de son père.

Plus tard, l'enfant peut ajouter à son propre nom le nom de son deuxième parent.

Des pièges pour les pères en situation de faiblesse

- Des mères célibataires n'attendent pas la naissance pour exclure le futur père. Aujourd'hui il leur suffit de faire la première reconnaissance en mairie pour imposer à l'enfant un patronyme à la place d'un patronyme. Cette possibilité disparaîtra avec l'entrée en vigueur de la loi. Les pères rejetés dès la conception devront tout de même rester attentifs et reconnaître leur enfant avant la naissance. Dans le cas inverse, leur enfant sera privé, comme aujourd'hui, à la fois de père et de nom du père.

- Les enfants dont le père est exclu de l'autorité parentale par décision de justice risquent de voir leur nom modifié (par adjonction du nom de la mère) sans que le père ne puisse donner son avis.

Quatorze noms pour le prix d'un seul

Question : M. Martin-Lefevre et Mme Dupont-Durand ont un fils. Comment s'appelle-t-il ?

Réponses possibles :

Martin
Martin-Lefevre
Martin-Dupont
Lefevre-Durand

Lefevre
Lefevre-Dupont
Dupont-Martin
Dupont-Lefevre

Dupont
Dupont-Durand
Martin-Durand

Durand
Durand-Martin
Durand-Lefevre

Epilogue :

Sa mère s'étant remariée, le petit Dupont-Lefevre, fils de M. Martin-Lefevre et de Mme Dupont-Durand épouse Nguien-Fontaine a une demi-soeur que l'on a nommée Fontaine-Durand. Vous suivez toujours ?

met et qui est originé hors de lui ... relais de la Loi dont il devient, à son tour dépositaire et détenteur avant de la transmettre lui-même.» (NAOURI «Une place pour le père» 1985)

■ B. THIS, psychanalyste lacanien : «Et cette nomination se fait à partir du patronyme qui marque l'enfant comme n'étant pas confondu avec sa mère, même s'il a séjourné longuement dans son ventre. L'homme ne porte pas l'enfant dans son ventre (castration primaire), le Réel étant pour lui impossible. C'est pour cette raison, précisément qu'il peut, symboliquement, nommer l'enfant, coupant toute relation fusionnelle imaginaire, en se plaçant entre la mère et l'enfant. L'inter-dit, ce qui est entre la mère et l'enfant, c'est ce double «non» qu'il soutient : «Non tu ne coucheras pas avec ta mère! Non, tu ne replaceras pas dans ton ventre cet enfant!».

(THIS, le père, acte de naissance, Paris, Seuil, 1980 p253-254)

■ Geneviève DELAISI DE PARSEVAL, psychanalyste, ethnologue et chercheur, spécialiste des questions de filiation : «Le fait est qu'en Occident, le dogme en matière de parentalité est le suivant : le point sûr c'est la mère; pour le père, il y a toujours doute. D'où la construction de toute une architecture défensive, législative et sociale [...] : le nom donné par le père, la reconnaissance paternelle, [...]»

(Geneviève DELAISI DE PARSEVAL, La part du père, Paris Seuil 1981, p 20)

■ J. GUYOTAT, professeur de psychiatrie à l'Université de Lyon I : «Il existe chez certains psychotiques des troubles de ce que j'ai appelé le lien de filiation, c'est à dire de ce par quoi l'individu se situe et est situé comme le père, le fils, le grand-père, le petit-fils etc. d'un autre. [...] On peut

constater alors que des singularités de cette filiation (absence du père connu, nommé, changement de patronyme, irrégularité dans la transmission des biens...) se retrouvent avec une certaine fréquence chez nos malades»

(GUYOTAT «Qu'est-ce qu'être un père?» Revue française des affaires sociales, Hors Série, novembre 1988 p 52)

Et pourquoi pas ? Mais...

Bien que cette loi ait été initiée par les féministes les plus farouches (surtout celles qui n'auront jamais d'enfant du fait de leurs moeurs...) pour imposer et étendre un peu plus leur domination sur la famille ; bien que cette revendication se place surtout au niveau symbolique ; bien que cela fichera une pagaille sans nom chez les généalogistes ; bien que les fabricants de plaques de porte et de sonnettes avec porte-nom feront fortune ; bien que les grands-parents seront incapables de mémoriser les noms de leurs divers petits-enfants ; Pourquoi pas ?

Mais à une condition impérative, corollaire de cette individualisation forcenée des composantes de la famille :

«Tout père présumé aura le droit de procéder à des analyses génétiques sur son enfant et sur lui-même, librement, sans autorisation par décision de justice comme actuellement, ceci afin de déterminer si le bébé ne doit pas effectivement porter le seul nom de sa mère !»

M.T.

■ B. THIS et F. BEDDOCK :

«On retouche le patronyme et c'est comme si on touchait au corps du père. Il y a une sorte d'attentat, et cela peut se traduire par des difficultés psychosomatiques, quand ce n'est pas à la génération du père, c'est quelquefois à la génération suivante. La clinique nous montre qu'on ne touche pas impunément au nom, au patronyme.»

«Pour prendre un exemple rapide, je vais vous raconter l'histoire d'un homme, cuisinier de son état. Sa femme est enceinte. [...] En fin de grossesse, les cauchemars apparaissent, l'anxiété s'intensifie. [...] il est dans une telle angoisse, qu'il prend un grand couteau de cuisine, et il se tranche le pénis. [...] Cet homme n'avait pas reçu le nom de son père, mais celui de sa mère. [...] Cet homme ne pouvait pas transmettre son propre nom, puisqu'il n'avait pas été symboliquement paterné.»

(Francine BEDDOCK Comment t'appelles-tu ? Psychanalyse et nomination Z éditions Nice p 31 à 34)

Claude BAILLY
SOS PAPA Picardie

Je suis fort satisfait !

Je n'ai que des filles. J'imposerai que mes petits enfants portent mon nom, ainsi mon nom sera conservé au lieu de disparaître.

Un papa heureux
(A moins que l'autre famille n'ait des moyens de chantage à l'héritage plus forts que les miens...)

On ira dans ce cas faire la queue avec nos avocats auprès du JAF affecté spécialement aux nombreux problèmes de conflit sur le nom...)

LOI SUR L'AUTORITÉ PARENTALE, LA RÉSIDENCE ALTERNÉE, LA PROSTITUTION DES MINEURS ET L'ENLÈVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANT.

1ère lecture à l'Assemblée nationale le 14 juin 2001

1ère lecture au Sénat le 21 novembre 2002

2ème lecture à l'Assemblée nationale le 11 décembre 2001

2ème lecture au Sénat le 14 février 2002

Adoptée à l'Assemblée nationale le 22 février 2002

Lecture après lecture, amendement après amendement, le texte de ce projet de loi s'est rapproché des souhaits émis par SOS PAPA, jusqu'à devenir satisfaisant sur de nombreux points.

Rédigées sur la base de nos revendications de 1993, nos 30 propositions de loi publiées en février 2000 ont fait leur chemin du fait de leur pertinence et de leur nécessité. Notre leitmotiv : « Un enfant a droit à ses deux parents » a désormais pénétré les esprits.

Nos auditions dans les Commissions et les Cabinets ministériels, à l'Assemblée nationale, au Sénat, nos courriers spécifiques, nos communiqués, nos publications, ne sont pas étrangers à ce progrès significatif du droit de la famille contemporaine qui deviendra vite un modèle occidental.

Il reste encore à mettre en oeuvre des revendications «clés», qui seules permettront de développer une égalité parentale concrète, notamment :

- Le traitement des détournements d'enfants sur le territoire national, même avant tout jugement.*
- Le suivi, notamment statistique, des décisions des juges aux affaires familiales, décisions rendues «au nom du peuple français» mais qui se prennent à huis clos, sans aucun contrôle populaire et dont la dispersion des résultats selon le juge, selon le tribunal, reste occultée de façon inacceptable, permettant à un juge mauvais ou partial de détruire des familles.*
- La définition d'un barème pour la détermination du montant des pensions alimentaires.*
- La suppression de l'obligation du ministère d'un avocat dans le divorce par requête conjointe*

Extraits significatifs de la loi modifiant les articles du Code civil

Autorité parentale

Art. 371-4

«L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seuls des motifs graves peuvent faire obstacle à ce droit.»

«Si tel est l'intérêt de l'enfant, le juge aux affaires familiales fixe les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non.»

«Art.372.-Les père et mère exercent en commun l'autorité parentale. «Toutefois, lorsque la filiation est établie à l'égard de l'un d'entre eux plus d'un an après la naissance d'un enfant dont la filiation est déjà établie à l'égard de l'autre, celui-ci reste seul investi de l'exer-

cice de l'autorité parentale. Il en est de même lorsque la filiation est judiciairement déclarée à l'égard du second parent de l'enfant.

«L'autorité parentale pourra néanmoins être exercée en commun en cas de déclaration conjointe des père et mère devant le greffier en chef du tribunal de grande instance ou sur décision du juge aux affaires familiales.»

«Art.373-1.-Si l'un des père et mère décède ou se trouve privé de l'exercice de l'autorité parentale, l'autre exerce seul cette autorité.»

«Art.373-2-6 -Le juge peut prendre des mesures permettant de garantir la continuité et l'effectivité du maintien des liens de l'enfant avec chacun de ses parents. Il peut notamment ordonner l'inscription sur le passeport des parents de l'interdiction de sortie du ter-

ritoire français sans l'autorisation des deux parents.»

Résidence alternée

Art.373-2-9 (nouveau).-En application des deux articles précédents, la résidence de l'enfant peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux.

«A la demande de l'un des parents ou en cas de désaccord entre eux sur le mode de résidence de l'enfant, le juge peut ordonner à titre provisoire une résidence en alternance dont il détermine la durée. Au terme de celle-ci, le juge statue définitivement sur la résidence de l'enfant en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux.

Médiation familiale

«Art.373-2-10.-En cas de désaccord, le juge s'efforce de concilier les parties.

«A l'effet de faciliter la recherche par les parents d'un exercice consensuel de l'autorité parentale, le juge peut leur proposer une mesure de médiation, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder.»

«Il peut leur enjoindre de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet et le déroulement de cette mesure.

Respect de l'autre parent

Art.373-2-1 1.-Lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge prend notamment en considération :
«1° La pratique que les parents avaient précédemment suivie ou les accords qu'ils avaient pu antérieurement conclure ;

«2° Les sentiments exprimés par l'enfant mineur dans les conditions prévues à l'article 388-1 ;

«3° L'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre ;

«4° Le résultat des expertises éventuellement effectuées ;

«5° Les renseignements qui ont été recueillis dans les éventuelles enquêtes et contre-enquêtes sociales prévues à l'article 373-2-12.

«Art.373-2.-La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale.

«Chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent.

Changement de résidence

«Tout changement de résidence de l'un des parents, dès lors qu'il modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale, doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile de l'autre parent. En cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit le juge aux affaires familiales qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant. Le juge répartit les frais de déplacement et ajuste en conséquence le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant»

Art.373-2-1 .-Si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents.

«L'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'autre parent que pour des motifs graves.

«Ce parent conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant. Il doit être informé des choix importants relatifs à la vie de ce dernier. Il doit respecter l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 371-2.

Enquête sociale

«Art.373-2-12 Avant toute décision fixant les modalités de l'exercice de l'autorité parentale et du droit de visite ou confiant les enfants à un tiers, le juge peut donner mission à toute personne qualifiée d'effectuer une enquête sociale. Celle-ci a pour but de recueillir des renseignements sur la situation de la famille et les conditions dans lesquelles vivent et sont élevés les enfants.

«Si l'un des parents conteste les conclusions de l'enquête sociale, une contre-enquête peut à sa demande être ordonnée.

«L'enquête sociale ne peut être utilisée dans le débat sur la cause du divorce.

Pension alimentaire

«Art.373-2-5.-Le parent qui assume à titre principal la charge d'un enfant majeur qui ne peut lui-même subvenir à ses besoins peut demander à l'autre parent de lui verser une contribution à son entretien et à son éducation. Le juge peut décider que les parents convenir que cette contribution sera versée en tout ou partie entre les mains de l'enfant.»

Art. 373-3 «Le juge peut, à titre exceptionnel et si l'intérêt de l'enfant l'exige, notamment lorsqu'un des parents est privé de l'exercice de l'autorité parentale, décider de confier l'enfant à un tiers, choisi de préférence dans sa parenté. Il est saisi et statue conformément aux articles 373-2-8 et 373-2-11.»;

Non rétroactivité

Article 10 de la loi

I.- Les dispositions des articles 1er à 9 bis sont applicables aux instances en cours qui n'ont pas donné lieu à une décision passée en force de chose jugée.

Plus de cohabitation exigée

II.- Les dispositions du premier alinéa de l'article 372 du code civil sont applicables aux enfants nés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, dès lors qu'ils ont été reconnus par leurs père et mère dans l'année de leur naissance.

Sécurité sociale accordée

Article 11 de la loi

Après l'article L. 161-15-2 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 161-15-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 161-15-3.- par dérogation à toutes dispositions contraires, les enfants de parents tous deux assurés d'un régime d'assurance maladie et maternité peuvent être rattachés en qualité d'ayant droit à chacun des parents. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.»

Prostitution des mineurs

La prostitution des mineurs est interdite sur tout le territoire de la république.

Tout mineur qui se livre à la prostitution, même occasionnellement, est réputé en danger et relève de la protection du juge des enfants au titre de la procédure d'assistance éducative.

I - Après l'article 225-12 du code pénal, il est inséré une section 2 bis ainsi rédigée :

Section 2 bis

Du recours à la prostitution d'un mineur

Art.225-12-1.- Le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, des relations de nature sexuelle de la part d'un mineur qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

Art.225-12-2.- Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende :
1° Supprimé

«2° Lorsque l'infraction est commise de façon habituelle ou à l'égard de plusieurs mineurs ;

«3° Lorsque le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication ;

«4° Lorsque les faits sont commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans.

Enlèvement international

Pour mémoire
(respect des accords internationaux)



Ce livret est pour vous, le père.
Avec votre femme ou votre compagne,
vous avez attendu votre enfant.
Vous aussi, à votre manière,
vous le mettez au monde.
Vous aussi, vous prenez l'engagement
de l'élever jusqu'à l'âge adulte.
Vous sentez et vous savez que, pour un père,
l'attente puis l'arrivée d'un enfant
est un changement aussi important
que celui vécu par la mère.

Ce livret de paternité souligne votre place
et votre rôle.
Vous y trouverez des informations légales
et des renseignements pratiques,
Peut-être aussi quelques réponses
à des questions que vous vous posez.

Au-delà de l'événement intime qui appartient
à chacun et à chaque couple, avec ses joies et
ses épreuves, la constitution d'une famille et
l'exercice partagé de l'autorité parentale sont
structurés par la loi qui précise les droits et les
devoirs du père et de la mère. Parmi ces droits,
le congé de paternité permet à chaque père
de mieux assumer dès la naissance sa part
de responsabilité et de tendresse. A sa place,
différente de celle de la mère mais tout aussi
nécessaire et proche.

(page 2 du livret de paternité)

Renseignements sur le congé de paternité
Ministère de la famille : **0810 608 608**



La famille de notre adhérent Jacques TIZORIN nous fait par de son décès par suicide.

Cet ingénieur sensible, attaché à ses enfants, n'a pu résister au harcèlement psychologique et à la torture morale.

La décision de la justice familiale de SAINT-ETIENNE l'a achevé en lui imposant de ne voir ses enfants que quelques heures par mois au point-rencontre «Point vert» qui lui imposait en plus un délai d'attente de plusieurs mois...

Il était au bout de ses souffrances.

La douleur de ses parents est immense.

Que son sacrifice ne reste pas inutile.

Encore merci !

Etant adhérent auprès de votre association depuis novembre 2001, j'ai fait appel à Maître ...

Ma compagne avait quitté le domicile commun le 6 novembre 2001 avec notre fils âgé de deux mois. J'ai obtenu un droit d'hébergement deux week end par mois et une semaine de vacances en août.

Mon fils a aujourd'hui tout juste six mois. Je ne l'avais pas vu depuis le six novembre 2001. Je remercie l'Association ainsi que Maître

Je dois préciser aussi que la juge du tribunal de Fontainebleau était très bien, favorable au père.

J'espère que mon courrier paraîtra dans le prochain magazine afin de donner du courage à d'autres pères. Encore merci.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président en l'expression de mes sentiments distingués.

Christophe GUERNALEC - Cormeilles en Parisis (95)

SOS PAPA in SPAIN



La familia y los niños, a debate en Basurto

La asociación "La Terraza" organizó ayer unas charlas con los franceses S.O.S. Papas

Book Díaz de Ansotegui

LAS JORNADAS sobre la "Igualdad de roles en el seno familiar" organizadas por la Asociación vizcaína de Padres y Madres Separados "La Terraza" se celebraron ayer con la presencia de Jean Marc Dreuillaux, miembro del colectivo francés S.O.S. PAPA, similar a la agrupación vizcaína aunque con más años de experiencia, el doctor en Sociología y profesor de la UPV, César Monzalvo, y la abogada M. Fe Santiago.

La filosofía de S.O.S. PAPA - que los niños puedan ser amados por sus dos padres - les ha llevado a denunciar la destrucción del modelo de familia, perdiida a la que actualmente el creciente fracaso escolar, la violencia en los medios y el incremento progresivo de la delincuencia entre los más jóvenes.

La asociación gala, que defiende los derechos de los niños separados de sus padres, ha iniciado contactos con la clase política, determinantes a la hora de tomar decisiones y modificar las leyes.

DEIA - 15/12/01 Bilbao

Le 14 décembre 2001 à BILBAO, Je a n - M a r c DREUILLAUX a représenté SOS PAPA auprès de l'association espagnole de Bilbao «LATERRAZA».

Celle-ci avait organisé des journées sur le thème de «L'égalité des rôles au sein de la famille».

Au cours de son exposé, entre un docteur en sociologie et un avocat, J. M. Dreuillaux a présenté l'association SOS PAPA, sa philosophie et ses développements.

Ce rapprochement entre les associations se présente sous les meilleurs hospices.

... les «autres»

Paru dans «La Provence» du 2 fév. 2002
MARSEILLE - Animations gratuites
pour les enfants à Borély : L'hippodrome de Borély va vivre demain...

... Entré gratuite pour les femmes et les enfants. 5 euros pour les autres.

**(Sans doute chiens, chevaux,
pères, hommes, etc. ?)**

A lire

J.-M. Pianni

L'enfance abîmée

PHOTOGRAPHIE



Editions du L.A.U. - BP 32 - 83780 FLAYOSC
www.lau.editions.com 18,30 euros

...ET CE SERA JUSTICE !

Depuis la révolution française qui voulait codifier dans le mariage le devoir d'aimer aux dispositions législatives récentes sur le divorce, le législateur démontre son incapacité à suppléer aux sentiments, et à l'affectif.

Aucune loi, aucun juge ne peut empêcher que des ex-époux éprouvent des sentiments de rancœur, de jalouse, d'injustice, l'affectif ne s'interdit pas !

Si lorsque la relation de couple est finie, les parents font appel au juge, ce n'est pas pour qu'il prolonge cette relation mais pour qu'il mette en place, malgré la difficulté relationnelle entre les parents, une relation parentale régulière et suivie avec chaque parent dans l'intérêt de l'enfant.

Aujourd'hui, la justice familiale a échoué dans sa mission de préserver une relation avec chacun des deux parents.

Un enfant sur deux, après deux années de divorce n'a plus de relation régulière avec le parent non hébergeant (dans 90 % des cas le père).

L'échec de cette justice dite "familiale" n'est plus supporté par les pères qui se sentent rejetés, condamnés par une justice fortement féminisée et inéquitable.

La peur de cette "injustice familiale" conduit certains à des crises graves qui font souvent la "une" des journaux ou reportages TV sans toutefois que soit mentionnée la véritable cause à l'origine des faits.

En désaccord avec certains JAF qui disent : l'important c'est d'aménager la vie matérielle de l'enfant par une bonne pension alimentaire, il m'apparaît au contraire que l'important, voire le primordial, c'est de rechercher d'abord tous les moyens de maintenir pour l'enfant un lien régulier et fort avec ses deux parents.

L'analyse des décisions des Juges aux affaires familiales montre que, dans plus de 80% des cas, le Juge aux affaires familiales place en premier lieu l'économique c'est à dire la pension alimentaire et renvoie, sauf accord des parents, à un classique minimum : un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires.

Le plus grave, c'est que fortes de ces décisions minimales et de l'impunité (cf : la volonté tacite des autorités de ne pas faire appliquer les jugements) certaines mères névrosées n'hésitent pas à utiliser des méthodes

dilatoires pour rendre ce minimum relationnel inexistant :

Changement d'adresse, accusations mensongères, certificats médicaux de complaisance, provocation pour mettre l'autre "hors de lui" c'est à dire le mettre en colère pour qu'il s'éloigne de lui-même.

Pourtant : "pour bien se développer, l'enfant devrait être à la périphérie du groupe de ses parents et non en constituer le centre" (Dolto Françoise : "la cause des enfants" R. Laffont 1985)

En ne protégeant pas l'enfant qui se trouve dans bien des cas placé au centre du conflit, qui est l'objet du conflit, la justice familiale lui dénie le droit d'être un enfant.

En privant l'enfant dans la majorité des cas d'un lien régulier avec son père, la justice familiale le met dans une position où il se retrouve seul (même si certaines mères prétentieuses affirment que, "mère courage", elles pallient le manque (ou avec le grand père, le tonton ou le monsieur de passage !).

"Elle a fait un bébé toute seule !". C'est une chanson issue de l'imaginaire romantique d'un auteur, ce n'est pas une réalité de la vie ! Trop souvent les pères sont victimes d'une volonté haineuse de leur ex-conjointe de les mettre à distance par tous moyens en invoquant de fausses défaillances, des difficultés.

Le père devient alors le "mauvais", le "méchant", le "vilain". A travers cette volonté d'effacer le père, ces mères narcissiques imaginent un rôle ou elles seraient "le bon parent" et le seul "valable" pour l'enfant. Ce qui est grave c'est

que dans une grande majorité de cas ça fonctionne auprès des JAF.

Le père n'étant plus présent, face à ce vide l'enfant n'a plus de références stables, de limites claires, d'interdits protecteurs. Il va se construire un monde virtuel où il se donnera une puissance imaginaire, une illusion de liberté totale, où il se fera ses propres règles. Si elles ne correspondent pas à celles mises en place par la société, il sera alors confronté à d'autres juges, et il viendra grossir les statistiques de la délinquance .

Si en France on ne mesure pas ce phénomène (ou si on ne veut pas faire connaître les statistiques à ce sujet) on sait qu'aux Etats Unis la grande majorité de la délinquance adolescente vient de familles sans père.

Plutôt que d'utiliser la langue de bois "dans l'intérêt de l'enfant" la justice familiale devrait prendre le temps d'écouter les deux parents (et pas uniquement la mère comme c'est souvent le cas !) et répondre attentivement aux demandes des pères qui souhaitent au-delà de leur différend de couple assurer pleinement leur fonction parentale.



IL DEVIENT URGENT QUE LE LEGISLATEUR PRENNE CONSCIENCE DE L'ECHEC DES DECISIONS DE LA JUSTICE FAMILIALE QUI DANS DES DIZAINES DE MILLIERS DE CAS CHAQUE ANNEE PRIVE L'ENFANT DE RELATIONS REGULIERES AVEC SON PERE.

IL DEVIENT URGENT QUE LA JUSTICE FAMILIALE PRENNE CONSCIENCE QUE LE MANQUE DE RELATIONS REGULIERES AVEC LE PERE CONDUIT A UN HANDICAP AFFECTIF QUE L'ENFANT RETOURNERA CONTRE LA SOCIETE TOUTE ENTIERE.

Alain TOUCHOT



JUSTICE
SEXISTE
J'♥
MA MAMAN
ET
MON PAPA

JUSTICE
ANTI-PER
ça SUFF
PERE EXC
=
ECHEC SCOL
DROGU
DELINQUA

